

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour des dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenu à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Fait le, _____ à, _____

Le chef d'entreprise

La Principale du collège

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le ou (les) enseignant(s)

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal

L'élève

Collège Georges Brassens

PONT-EVEQUE

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention régle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom

Adresse

Téléphone

Fax

Représentée par

en qualité de

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur)

ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom **COLLEGE GEORGES BRASSENS**

Adresse **Avenue Georges Brassens BP40065 38780 PONT-EVEQUE**

Téléphone **04/74/85/97/27**

Fax **04/74/57/19/00**

Représenté par **Elisabeth MILLON**

en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Concernant LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR L'ELEVE

Nom et Prénom :

Classe de :

Adresse :

Date de naissance :

Téléphone du responsable légal :

Cette séquence aura lieu du **lundi 18 au vendredi 22 décembre 2023**

Collège Georges Brassens
PONT-EVEQUE

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL

TITRE II : ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'entreprise :

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

Nom de l'élève :

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Dates de la séquence d'observation : du lundi 18 au vendredi 22 décembre 2023

Horaires journaliers de l'élève : respecter la réglementation ci-dessous dans le calcul horaire.

(entre 6h du matin et 20h, sans excéder 7 heures par jour ni 30 heures hebdomadaires pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans).

	Matin		Après-midi		Total / jour (Rappel: 7h maxi)
Lundi 18/12/23	de	à	de	à	h
Mardi 19/12/23	de	à	de	à	h
Mercredi 20/12/23	de	à	de	à	h
Jeudi 21/12/23	de	à	de	à	h
Vendredi 22/12/23	de	à	de	à	h
Total de la semaine, Rappel : 30 h maxi moins de 15 ans 35 h maxi pour les plus de 15 ans					h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Découverte du monde du travail, d'un ou plusieurs métiers, et meilleure connaissance de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil au travers de l'observation, du questionnement et de la participation à certaines activités, dans le respect des dispositions de l'article 5 supra.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période en entreprise :

- La préparation sera de la responsabilité du collège Georges Brassens.
- Un contact téléphonique sera pris avec l'entreprise dès le premier jour de la séquence d'observation, par un membre de l'équipe pédagogique, qui pourra à tout moment et dans toute la mesure du possible se rendre sur le lieu de stage.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Au retour du stage, l'élève devra rendre compte de son expérience par le biais d'une production exigeant le recours aux technologies de l'information et de la communication.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe,

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par le représentant légal de l'élève et par le Professeur chargé du suivi de l'élève.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.